

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue Colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n°05-2020

M. X. C/ M. Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête et des éléments complémentaires enregistrés par mail les 2 novembre et 1er décembre 2020, puis le 11 janvier 2021, M. X., patient, a formé une plainte enregistrée sous le n° 05-2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Un procès-verbal de non-conciliation avait été dressé le 16 octobre 2020, suite à la réunion au conseil départemental de l'Ordre du Calvados suite à la réunion tenue le 11 septembre 2020.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 novembre 2020 et 29 décembre 2020, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Vu les pièces du dossier.

Vu le procès-verbal en date du 11 janvier 2018 de l'élection des membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Lambert ;
- les observations de M. X., assisté de Me Brotelande ;
- les observations de M. Y., assisté de Me Serot.

1. Suite à une orientation de son médecin traitant et dans le cadre d'une dorsalgie liée à son activité professionnelle, M. X. a fait plusieurs séances de kinésithérapie avec M. Y. à partir du 11 mai 2020. Il indique que le praticien l'a fait « craquer » à plusieurs reprises, ce qui a aggravé sa dorsalgie. Le patient fait encore grief au praticien d'avoir facturé des séances qui n'ont pas été faites.

2. Aux termes des dispositions de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».*

3. Aux termes des dispositions de l'article R.4321-82 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution ».* Aux termes des dispositions de l'article R.4321-83 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. ».* Aux termes des dispositions de l'article R.4321-59 du même code : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins ».*

4. Il ressort des pièces du dossier comme des propos tenus à l'audience, que M. X. faisait des séances de kinésithérapie chez M. Y. pour une dorsalgie que le patient présente comme concentrée dans le haut du dos. La seule circonstance que le praticien mette en place un protocole d'exercice incluant un travail plus large et pas seulement localisé sur la zone de douleur, ne caractérise pas à lui seul un défaut d'information sur le traitement. M. Y. indique en outre avoir présenté ce travail au patient. Enfin, même si M. X. fait mention de craquements à l'occasion de ces séances, rien ne vient accréditer le fait que M. Y. aurait pratiqué de l'ostéopathie à l'occasion des séances litigieuses. Dans ces conditions, le praticien n'a pas manqué ni à son devoir d'information, ni à celui de soins consciencieux et attentifs.

5. Aux termes des dispositions de l'article R.4321-77 du même code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. ».*

6. M. X. indique qu'au moins deux séances ont été facturées par le praticien alors qu'elles n'ont pas eu lieu, suite à des annulations pour divers motifs. Il se prévaut pour cela d'un relevé de prestations sur des copies d'écran de son profil auprès de l'assurance maladie. Toutefois et sur ce point, M. Y. indique qu'il s'agit d'annulations de dernière minute, lesquelles ne sont pas immédiatement effacées dans l'outil informatique de l'assurance maladie et donnent lieu à une régularisation ultérieure pour ne pas être facturées. Le praticien

indique sur ce point, sans être contredit, que la régularisation de ces deux séances est bien intervenue.

7. Aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Y., qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. X. une somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Y. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Délibéré après la séance publique du 15 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

Madame Lambert, rapporteure,

Madame Piéton et MM. Le Gueux, Bindel, About, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 26 avril 2021

La greffière,	Le président,
A. THURET	M. BLONDEL